

Autrement dit, si j'ai bien saisi le député, il soutient que si le gouvernement a le droit d'incorporer certains détails à un projet de loi, un simple député devrait jouir du même privilège.

Je ne puis accepter ce raisonnement, car on ne peut s'attendre qu'un projet de résolution renferme toutes les dispositions du futur projet de loi. Une résolution est toujours formulée en termes très généraux et, invariablement, le projet de loi qui en découle comporte un certain nombre d'articles et de dispositions qui ne figuraient pas dans le projet de résolution.

Du fait que le gouvernement puisse prendre une initiative de ce genre, il ne s'ensuit pas qu'un député ait le droit de proposer un amendement—qui pourrait autrement être irrecevable—simplement parce que le gouvernement a le droit de le faire. A mon avis, l'attitude adoptée par le président des comités, dans ses premières objections contre l'amendement proposé, où il traitait de la question de pertinence, était très raisonnable.

Les députés savent par expérience, expérience plus longue que la mienne en la matière, et c'est surtout le cas du député de Winnipeg-Nord-Centre, qu'il n'est pas facile de proposer un amendement d'importance se rapportant à un article d'un bill. Dans le cas dont il s'agit, il me semble que l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre dépasse la portée de l'article du bill qu'il voudrait modifier, et je le prie, comme le président des comités, de se reporter à l'alinéa 1 de la page 549 de la 17e édition de May.

L'amendement proposé par le député va au-delà de la portée de l'article; il amplifie sensiblement les dispositions proposées dans le bill du gouvernement; voilà pourquoi, comme le président des comités, j'estime l'amendement hors de propos et irrecevable. Je maintiens par conséquent la décision du président des comités.

• (8.10 p.m.)

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, reprend la discussion sur le bill n° C-178 concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions annexes ou accessoires, présenté par le très honorable M. Pearson.

M. le président: Le comité étudiait l'article 8, mais un amendement a été proposé à cet article que le président a déclaré irrecevable. M. l'Orateur a maintenu la décision de la présidence. Le comité en est présentement à l'article 8.

Sur l'article 8—*Devoirs du registraire général.*

M. Knowles: Monsieur le président, puis-je poser une question au ministre du Revenu

national ou au président du Conseil privé, c'est-à-dire à celui qui est responsable de cette disposition du bill. En étudiant les fonctions de ce ministère, le gouvernement a-t-il songé à y inclure la révision des prix ou les affaires des consommateurs, et, dans l'un ou l'autre cas, le gouvernement songera-t-il maintenant à proposer lui-même la modification appropriée en vue d'amplifier les fonctions de ce ministère?

[Français]

L'hon. M. Favreau: Monsieur l'Orateur, lorsque le premier ministre (M. Pearson) a parlé à l'étape de la motion portant deuxième lecture de ce bill, et je réfère ici à la page 5431 de la version anglaise des Débats du 24 mai 1966, il a dit bien clairement que le gouvernement avait l'intention d'explorer dans la plus large mesure possible, aussi en profondeur que possible, la «juridiction» de l'autorité fédérale en matière des affaires des consommateurs relativement aux sphères pour lesquelles la «juridiction» n'a pas jusqu'ici été précisée. Il a ajouté que le gouvernement avait également l'intention de demander—et la demande a déjà été faite au Conseil économique du Canada—de faire une étude dans les domaines ou les secteurs où l'intervention fédérale serait ou justifiée ou nécessaire.

Je l'ai dit dans mes propres remarques: il est clair que le texte même de la loi reflète ou indique l'intention du gouvernement de regrouper ensemble, sous une même administration ou au sein d'un même ministère, les statuts et les organismes qui s'occupent des affaires commerciales et, aussi, de l'intérêt des consommateurs.

Cette intention, comme elle est reflétée dans le présent projet de loi, indique, sans l'ombre d'un doute, l'intérêt que le gouvernement porte aux consommateurs comme tels. Également, toute mesure législative additionnelle ou supplémentaire à celle-ci, susceptible d'affecter le domaine de la consommation, devra être adoptée à la lumière des recommandations qui auront été faites par le Conseil économique, et toute réglementation dans ce sens, ou tout regroupement de «juridiction» ou de responsabilité additionnelle, devra se faire lorsque les vues du Conseil économique auront été soumises au gouvernement.

Par ailleurs, il existe quelque chose de précis, qui n'avait pas été traduit auparavant dans un texte législatif, vu qu'il existe un ministre—le premier ministre l'a dit clairement—ce sera une des fonctions du ministre de parler au nom des consommateurs et de surveiller leur intérêt.